

**Prescriptions
d'exécution
« Entraîneurs nationaux
élite et relève »**

(basées sur les directives «Contributions versées aux membres de Swiss Olympic»)

Valable à partir du 1^{er} août 2024

1 Principe

Les directives «Contributions versées aux membres de Swiss Olympic» ont été édictées le 1^{er} janvier 2018 par le Conseil exécutif de Swiss Olympic. Elles définissent entre autres la contribution «Entraîneurs nationaux élite et relève»:

Swiss Olympic participe aux frais de personnel liés aux entraîneurs nationaux élite et relève. Exigences minimales: Taux d'occupation de 50 % ou plus / salaire annuel d'au moins CHF 80 800 (pour un taux d'occupation de 100 %, 13^e mois inclus), reconnaissance d'entraîneur professionnel (BF) entraîneur de sport de performance ou titre équivalent.

L'adaptation au 1^{er} octobre 2023 des directives en raison des nouveaux secteurs d'encouragement spécifiques de la Fondation suisse pour l'encouragement du sport (FSES) de 2023 à 2026 prévoit une rémunération supplémentaire limitée pour les entraîneurs nationaux de l'élite et de la relève qui ont réussi l'examen professionnel supérieur (EPS) d'entraîneur de sport d'élite. La rémunération est définie au point 3 des présentes prescriptions d'exécution. Ces contributions financières sont en principe disponibles pour une durée limitée à la période 2023-2026.

2 Mise en œuvre proprement dite

2.1 Type d'engagement

Des contrats de travail et de mandat définissant les conditions d'embauche entre l'entraîneur/e et la fédération nationale doivent être signés. Si un/e entraîneur/e est embauché/e par un autre organisme, une convention correspondante entre ledit organisme et la fédération nationale est nécessaire. Cette convention garantit le respect des conditions générales de Swiss Olympic par l'organisme et le versement de la contribution à l'organisme par la fédération nationale.

2.2 Taux d'occupation et salaire annuel

Chaque entraîneur/e doit travailler à 50 % ou plus, ou à 25 % ou plus pour les entraîneurs des sports olympiques de classification 5. Pour un poste à 100 %: Le salaire brut (= salaire déterminant pour les assurances sociales et les impôts) doit être d'au moins CHF 80 800 par an (c.-à-d. CHF 6 215 par mois s'il y a un treizième salaire). Les prestations salariales accessoires qui font partie du salaire brut selon le décompte et le certificat de salaire peuvent être prises en compte. Pour les taux d'occupation inférieurs, le salaire annuel minimal est adapté au prorata.

2.3 Reconnaissance d'entraîneur professionnel ou titre équivalent

Les contributions d'encouragement sont versées uniquement aux entraîneurs titulaires d'un diplôme d'entraîneur professionnel¹ sport de performance et aux entraîneurs titulaires d'un diplôme équivalent² décerné par la commission d'examen de la Formation des entraîneurs Suisse.

2.4 Activités en tant qu'entraîneur/e national/e élite ou relève

Les activités d'un/e entraîneur/e national/e comprennent la préparation, l'organisation et le suivi:

- d'entraînements et de camps d'entraînement;
- de compétitions;
- de tests/colloques/journées de détection;
- d'entretiens avec les athlètes, entraîneurs, parents, etc.

¹ Sont considérés comme diplômes d'entraîneur professionnel: Les examens professionnels d'entraîneur de sport de performance ou de sport d'élite SEFRI ou examens équivalents.

² Les équivalences sont accordées à des personnes formées à l'étranger de manière similaire et à des entraîneurs expérimentés, ou à titre de passerelle entre la formation académique (BSc/MSc) et la formation professionnelle. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles [ici](#).

ainsi que la coordination de centres nationaux de performance, la collaboration dans des comités de fédération pour le sport de compétition de la relève et/ou de l'élite et différentes tâches administratives. Ces activités sont effectuées par les entraîneurs nationaux avec ou pour les athlètes des cadres nationaux de la relève et/ou de l'élite. L'entraîneur/e peut compléter le rôle du/de la chef/fe Sport de performance ou du/de la chef/fe de la relève, mais il/elle ne peut en aucun cas effectuer seul/e les tâches de ce dernier/cette dernière avec les subventions de Swiss Olympic «Entraîneurs nationaux élite et relève».

2.5 Paiement

Si les conditions susmentionnées sont remplies, Swiss Olympic verse les contributions suivantes:

Classification des sports	Contribution maximale	Engagement minimum	Montant max. par engagement
Sports olympiques 1-3 Sports non olympiques 1+2	CHF 200 000	Min. 50 %	CHF 100 000
Sports non olympiques 3	CHF 100 000	Min. 50 %	CHF 100 000
Sports olympiques 4	CHF 50 000	Min. 50 %	CHF 50 000
Sports olympiques 5	CHF 25 000	Min. 25 %	CHF 25 000
Sports non olympiques 4	CHF 10 000		CHF 10 000
Sports non olympiques 5	CHF 5 000		CHF 5 000

Pour les emplois à temps partiel ou les emplois/missions qui ne couvrent pas toute l'année, la contribution est réduite au pro rata.

Si les conditions ne sont pas remplies, la contribution maximale est réduite de 25 %. En présupposant qu'il existe une planification concrète établissant comment l'entraîneur/e concerné/e peut obtenir le plus rapidement possible le diplôme requis ou le titre équivalent correspondant.

Remarque: Pour les sports olympiques de classification 4 et 5, les règles décrites au point 2.3 s'appliqueront dès le 1^{er} janvier 2026.

2.6 Contrôle

Swiss Olympic procède à des contrôles. Ces derniers peuvent concerner les qualifications en formation, l'attestation de salaire AVS, les contrats de travail ou de mandat, les descriptifs de fonctions ou les plans d'engagement des entraîneurs déclarés. En cas d'écart intentionnel aux conditions générales fixées, la restitution des contributions financières peut être exigée.

3 Rémunération supplémentaire

3.1 But

Avec cette mesure, Swiss Olympic récompense les efforts des fédérations sportives nationales pour que leurs meilleurs athlètes soient encadrés par les entraîneurs les mieux formés possible. Les fédérations doivent utiliser les subventions obtenues dans ce domaine en faveur des entraîneurs (p. ex. mesures salariales, primes au succès, frais de formation continue, formations spécifiques (de fédération) pour les entraîneurs, etc.).

3.2 Groupe cible

Toutes les fédérations de tous les sports classés dont les entraîneurs nationaux de l'élite et de la relève remplissent les critères ci-dessous peuvent bénéficier de cette rémunération supplémentaire.

3.3 Critères

Pour qu'une fédération puisse octroyer une rémunération supplémentaire à un/e ou plusieurs entraîneurs, les conditions suivantes s'appliquent:

- Les entraîneurs remplissent en principe les conditions générales décrites au point 2.2. Exception: Pour les entraîneurs nationaux de la relève, un taux d'occupation minimum de 30 % s'applique pour l'octroi de la rémunération supplémentaire.

- Les entraîneurs doivent être employés ou mandatés pour une durée minimale de 6 mois au cours des années civiles 2023-2026.
- Les entraîneurs ont réussi l'examen professionnel supérieur d'entraîneur/e de sport d'élite.

A partir de 2024, les entraîneurs disposant d'une passerelle et/ou d'une équivalence au niveau d'entraîneur diplômé (FED) pourront également être pris en compte pour les rémunérations supplémentaires. Pour cela, ils devront suivre la formation DTL/CED régulière (présence obligatoire). L'obtention de l'examen professionnel supérieur (EPS), y compris le travail de diplôme, n'est toutefois pas exigée.

3.4 Montant des contributions

Le montant de la contribution par entraîneur/e dépend du taux d'occupation ainsi que du nombre de mois d'engagement de chaque entraîneur/e et du nombre total d'entraîneurs qui remplissent les critères décrits ci-dessus.

Un montant total de CHF 300 000 était disponible pour 2023 et CHF 500 000 par an de 2024 à 2026.

Les entraîneurs qui reçoivent le bonus pour avoir réussi l'examen professionnel supérieur (EPS) dans le cadre du nouvel instrument de promotion «Formation/formation continue et planification de carrière des entraîneurs de la relève» ne bénéficient pas (encore) de la rémunération supplémentaire l'année de l'examen.

3.5 Processus

Sur la base des données existantes, Swiss Olympic recense les entraîneurs nationaux de l'élite et de la relève au 31 décembre de chaque année et établit une liste de ceux qui disposent de la qualification de l'examen professionnel supérieur (EPS) d'entraîneur/e de sport d'élite.

La fédération vérifie ensuite la liste de ces entraîneurs dans ses sports.

Elle indique le type de relation de travail, le taux et la durée d'occupation de l'entraîneur/e (emploi ou mandat), et confirme à Swiss Olympic le respect des conditions générales susmentionnées.

Swiss Olympic vérifie toutes les informations des fédérations et décide de la prise en compte de chaque entraîneur/e.

L'association faîtière calcule les montants des rémunérations supplémentaires sur la base des données fournies par toutes les fédérations.

Les contributions sont versées aux fédérations au cours du premier trimestre de chaque année, avec effet rétroactif pour l'année précédente.

Les fédérations doivent montrer à Swiss Olympic comment elles ont utilisé les moyens mis à leur disposition. Le rapport correspondant est établi avant la fin de chaque année.

4 Remarque finale

Les présentes prescriptions d'exécution ont été approuvées par le Comité de direction de Swiss Olympic le 31 octobre 2023 et ont subi des modifications par décision en date du 2 juillet 2024, avec entrée en vigueur au 1^{er} août 2024.



Roger Schnegg
Directeur



David Egli
Chef du département Sport